

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

Mairie de Vouillé
3 Place François Albert
86190 VOUILLE

Monsieur Le Maire,

Je soussigné(e) (1) : ☒ M. ☐ Mme

Nom : PERRAULT.....

Prénoms : Chantal.....

Profession ou qualité : Présidente du Comité de Village.....

Adresse : 9 Rue Gilbert Motheau.....

86190 Vouillé.....

Association : Comité de Village de Traversonne.....

N° agrément DDJS pour les associations sportives :

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique,
l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de (2)

☐ catégorie 3 ☒ catégorie 4 (3)

Lieu : Salle des Fêtes de Traversonne.....

Du : 03 octobre 2026..... à 19 heure(s) au : 04 octobre 2026

à 04 heure(s) ...

et Du : à heure(s) au :

à heure(s) ...

A l'occasion de (4) : son anniversaire des 45 ans de l'association.....

Fait à : VOUILLE

Le : 04 septembre 2026

Signature,



ARRETE DU MAIRE N° 36126.....

Le Maire de Vouillé

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3332-3, L.3334-2, L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE :

est autorisé(e) à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de catégorie :

du : 03/10/2026... à 19 heure(s) 00 au : 04/10/2026

à 04 heure(s) 00

du : à heure(s) au :

à heure(s) ...

à (5) : Salle Polyvalente.....

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En mairie, le : 9/09/26

Le Maire,



(1) Patronyme, prénoms, profession ou qualité et adresse du demandeur

(4) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc...

(2) Indiquer la catégorie, le lieu et heures

(5) Indiquer le lieu envisagé de l'ouverture du débit

(3) Pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique uniquement